



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 100 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011238-0012 - Arrêté ARS LR 2011-1217 du 26 août 2011 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Perpignan	1
Arrêté N °2011244-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité de l'immeuble sis 15 rue st Joseph à Perpignan	3
Arrêté N °2011258-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Ruinoguès - commune de Maureillas las Illas	13
Arrêté N °2011258-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Pia	18
Arrêté N °2011259-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liée à la situation d'insalubrité du bâtiment sis 10 rue Bailly 66000 Perpignan (parcelle AH 254)	22
Arrêté N °2011259-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cattlar	29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011259-0010 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de la Société Civile Forestière de l'Ecureuil de Py et de Rotja institué en réserve de chasse et de faune sauvage.	33
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique ABSTINA pour les patients alcool- dépendants à la Clinique du Pré à THEZA, coordonné par Docteur Valérie ARNAUD LAVISSE	36
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique et d'accompagnement pour patients atteints de diabète de type 2 (PADT2), à la Polyclinique Médipôle Saint- Roch à CABESTANY, coordonné par le docteur Didier CELLE	37

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011259-0011 - ARRÊTÉ préfectoral du 16 septembre 2011 déterminant la liste des candidats aux élections sénatoriales organisées le dimanche 25 septembre 2011	38
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011255-0012 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation du hameau de Joncet (RN116) sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols	40
Arrêté N °2011256-0002 - Arrêté mettant en demeure la société SUDEPI de se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2006	50
Arrêté N °2011257-0002 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 place du Puig en vue de la réalisation de 14 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération RHI à Perpignan	52
Arrêté N °2011257-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou à Pézilla-la-Rivière	54

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011249-0020 - Délégation de signature aux responsables des centres de coût	56
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011258-0005 - RENOUVELLEMENT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ASSAD FENOUILLEDES	59
---	----

ARRETE ARS LR / 2011 - 1217

**Portant composition de la Commission d'activité libérale
du Centre Hospitalier de Perpignan**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6154-5, R. 6154-11 à R. 6154-14 et D. 6154-15 à D. 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux Commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu le courrier du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales en date du 23 juin 2011 portant désignation de son représentant ;

Vu le courrier du Vice-président du Conseil départemental des Pyrénées Orientales de l'Ordre national des médecins en date du 28 juin 2011 portant désignation de son représentant ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 16 juillet 2010 informant des décisions de la Commission médicale d'établissement et du Conseil de surveillance désignant les représentants à siéger relevant de leur compétence respective ;

A R R E T E

Article 1

La Commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Perpignan est composée des membres suivants :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Jacques SOLATGES

Représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan non médecins hospitaliers :

- Monsieur Bernard DESCROIX
- Madame Jeanne DANJOU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- M. Raymond Michel DARCHE

Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Christian BOUREUX
- Docteur François MENGUY

Praticiens n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Claude PAYROT

Représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 du CSP :

- M. Alain BOBO, Association Trans Forme ARD.

Article 2

Le mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission élit son président parmi ses membres.

Article 4

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 5

Le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 AOUT 2011

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEEVE
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS
15 RUE SAINT JOSEPH A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT
A MONSIEUR PALLURE DEMEURANT
53 RUE D'ANTIBES 06400 CANNES
ET MADAME TALAYRACH DEMEURANT
36, CHEMIN DES VIVES 66000 PERPIGNAN
ET MADAME PALLURE DEMEURANT
21, COURS PALMAROLE 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2004 du 13 janvier 2004 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 15 rue Saint Joseph à 66000 PERPIGNAN, ancienne propriété de Monsieur PERSE, Madame CAMY et Mademoiselle PALLURE, à présent propriété en indivision de Monsieur PALLURE, Madame PALLURE, et Mademoiselle TALAYRACH ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 6 juillet 2011 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport du Cabinet SANMIQUEL en date du 2 août 2011 concluant à l'absence de concentrations en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire dans l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°78/2004 du 13 janvier 2004 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°78/2004 du 13 janvier 2004 déclarant insalubre remédiable le l'immeuble sis 15 rue Saint Joseph à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PALLURE, Madame TALAYRACH et Madame PALLURE.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements et les parties communes peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

LE PREFET,

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2 011 258-0006

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
DU HAMEAU DE RUINOQUES –
COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la mise en demeure de Monsieur le préfet en date du 20 décembre 2007 demandant la mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau avant distribution sur le hameau de Ruinoguès,

VU la délibération du Conseil Municipal de Maureillas Las Illas, en date du 21 avril 2011, sollicitant l'autorisation requise au titre du code de la santé publique,

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation de traiter l'eau du forage « Pla del Brougué » au titre du code de la santé publique à l'ARS DT66 le 17 juin 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium et le traitement par rayonnement ultra-violet basse pression sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le hameau de Ruinoguès fait l'objet de restrictions d'usage de l'eau distribuées, depuis le 19 juillet 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Monsieur le Maire de Maureillas Las Illas est autorisé à utiliser un système de traitement par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultra-violet basse pression pour la désinfection de l'eau du forage « Pla Del Brougué » destinée à la consommation humaine du hameau de Ruinoguès.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Descriptif de l'installation

- Une pompe doseuse de chlore placée dans la chambre des vannes du futur réservoir de 30 m³ avec injection d'hypochlorite de sodium directement dans le réservoir. Cette injection sera asservie au compteur de production du forage.
- Un générateur à rayonnement ultraviolet basse pression d'une capacité de potabilisation de 3 m³/h (5 m³/h maxi) précédé d'une cartouche à manche filtrante de 25 µ. Ce système

de désinfection sera placé dans la chambre des vannes, en sortie de réservoir et avant distribution.

- Un radiateur 1000 W pour la mise hors gel.
- Un appareil de mesure du chlore de type photomètre électronique.
- Une évacuation de l'eau dans la chambre des vannes.
- Des aérations haute et basse munies de grilles anti-insecte dans la chambre des vannes.

Equipement de sécurité

Les installations devront être sécurisées par un système de télégestion efficace en cas de dysfonctionnement du forage, de la filière de traitement ou de coupure de l'alimentation électrique,

Surveillance

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations. Ces mesures de terrain devront être réalisées au moyen d'un photomètre.
- la vérification de l'efficacité des traitements.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Monsieur le Maire de Maureillas Las Illas est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de Ruinoguès de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en différents points des réseaux de la commune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus, le suivi renforcé des paramètres manganèse et hydrogène sulfuré sera maintenu lors des contrôles sanitaires réalisés au niveau de l'eau brute et en production,

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés en amont et en aval de chaque étape du traitement. Ces robinets devront permettre leur flamage au chalumeau.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

L'ancien réservoir de 70 m³ sera conservé pour la défense incendie et sera déconnecté du réseau de distribution d'eau potable du hameau de Ruinoguès.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Maureillas las Illas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Maureillas las Illas pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le maire de Maureillas Las Illas,

Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 15 SEP. 2011

LE PREFET

Pour le préfet, et par dérogation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Pyrénées
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2011258-0007

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT AU CHLORE GAZEUX
LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE PIA**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R. 1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pia, en date du 30 mars 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage F6 « Hortolanes » situé sur la commune de Pia afin d'alimenter en eau de consommation la commune de Pia et de définir des périmètres de protection.

VU le dossier transmis en janvier 2010.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Monsieur le Maire de Pia est autorisé à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la dite commune.

ARTICLE 2 :

Fillière de traitement

Descriptif de l'installation

Le générateur comprend :

- deux bouteilles de chlore de 50 kg avec collier de fixation situées dans un local indépendant,
- deux détendeurs,
- un inverseur de bouteille de chlore,
- un vacuomètre permettant de détecter l'efficacité du vide créé et de vérifier l'absence de chlore.

L'injection du taux de chlore est régulée par une vanne modulante installée dans le local de surpression.

Equipement de sécurité

Le local de stockage du chlore est équipé d'un détecteur de fuite. L'alarme est raccordée également au coffret de télésurveillance.

Le site est équipé d'un dispositif manque de chlore.

Le local est doté d'orifices de ventilation et maintenu fermé à clé.

Surveillance

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- le chlore résiduel est mesuré en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à des surveillances avec seuils d'alerte basse et haute.
- un réglage des analyseurs est réalisé mensuellement.
- des mesures du taux de chlore résiduel sur les réseaux sont réalisées afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Monsieur le Maire de Pia est autorisé à distribuer aux habitants de Pia de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en différents points des réseaux de la commune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Pia en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Pia pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le maire de la commune de Pia,

Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Perpignan, le 15 SEP. 2011

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011159-0001
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE
DES OCCUPANTS LIEE A LA SITUATION D'INSALUBRITE
DU BATIMENT SIS 10 RUE BAILLY 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AH 254)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport motivé du 31 août 2011 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du bâtiment 10 rue Bailly à 66000 PERPIGNAN par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que la situation est grave sur le plan des risques pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que l'installation électrique défectueuse présente un danger pour les utilisateurs ne permettant pas aux locataires d'utiliser chauffages et autres appareils électriques et qu'il existe des risques importants d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que la défectuosité de la deuxième volée d'escaliers et des systèmes de retenue des personnes présente un risque de chute pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan dans son rapport motivé propose de déclarer l'immeuble comme « insalubre irrémédiable » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BAPTISTE Jean Emile, propriétaire du bâtiment sis – 10 rue Bailly 66000 PERPIGNAN - est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- Héberger ou reloger en urgence les locataires

Le rapport motivé du SCHS proposant l'immeuble comme « insalubre irrémédiable », il n'est pas imposé de travaux de sortie d'insalubrité.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription **dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure**, il sera procédé à l'hébergement ou au relogement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les logements sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement ou le relogement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement ou le relogement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

.../...

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur BAPTISTE Jean-Emile, propriétaire ;
- Madame GRACIES Nadia, locataire RDC / occupante de l'immeuble ;
- Madame CARGOL Laetitia, locataire 1^{er} étage ;
- Monsieur Baptiste Paul, locataire du 2^{ème} étage ;
- Aux occupants ;

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la
Ville de Perpignan
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 16 SEP. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :*
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :*
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :*
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.*
- Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.*

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2011259 0007

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
par injection d'hypochlorite de sodium pour
les eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de Cattlar.**

Commune de CATTLAR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965.91 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Cattlar, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 24 juin 1991 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CATTILAR en date du 15 décembre 2010 ;

VU le dossier de traitement transmis le 31 décembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La Commune de Catllar est autorisée à utiliser un système de traitement par injection d'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement comprendra :

Une pompe doseuse de chlore placée dans la chambre de la bache de stockage avec injection de chlore à l'intérieur de cette bache. Cette injection est asservie au déclenchement des pompes.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Le point d'injection de chlore est placé en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore est asservi au débit entrant dans le réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l sera maintenu en tous points des réseaux.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Cattlar est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Cattlar,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la Commune de Cattlar, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la Commune de Cattlar pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Prades

M^{me} le maire de la Commune de Cattlar,

M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 14 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification du territoire de chasse de la
Société Civile Forestière de l'Ecureuil de Py et de
Rotja institué en réserve de chasse et de faune
sauvage.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à 94,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2802/97 du 20 août 1997 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Py dite « réserve de la Rotja »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur Michel FERRER, gérant de Société Civile Forestière de l'Ecureuil de Py et de Rotja, propriétaire et détentrice des droits de chasse,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Py en date du 6 novembre 2009,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux d'eau migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2802/97 du 20 août 1997 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Py dite « réserve de la Rotja » est abrogé,

Article 2 : Sont institués en **réserve de chasse et de faune sauvage** les terrains situés sur le territoire de la commune de Py, d'une contenance totale de **194ha00a00ca**, et désignés ci-après,

Lieu-dit	Section	N° de parcelle
Bach de Garravera	C	263 pour partie
Jeasse de Nouvallet	C	254 et 255 pour partie
Pla Ségala	C	256 à 258
Soula de la Portaille Tancade	C	264 pour partie

Article 3 : **Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.**

Article 4 : **Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.**

Article 5 : Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

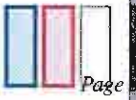
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le maire de Py,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Py,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,



**Société Civile Forestière Ecoreuil
Commune de Py**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

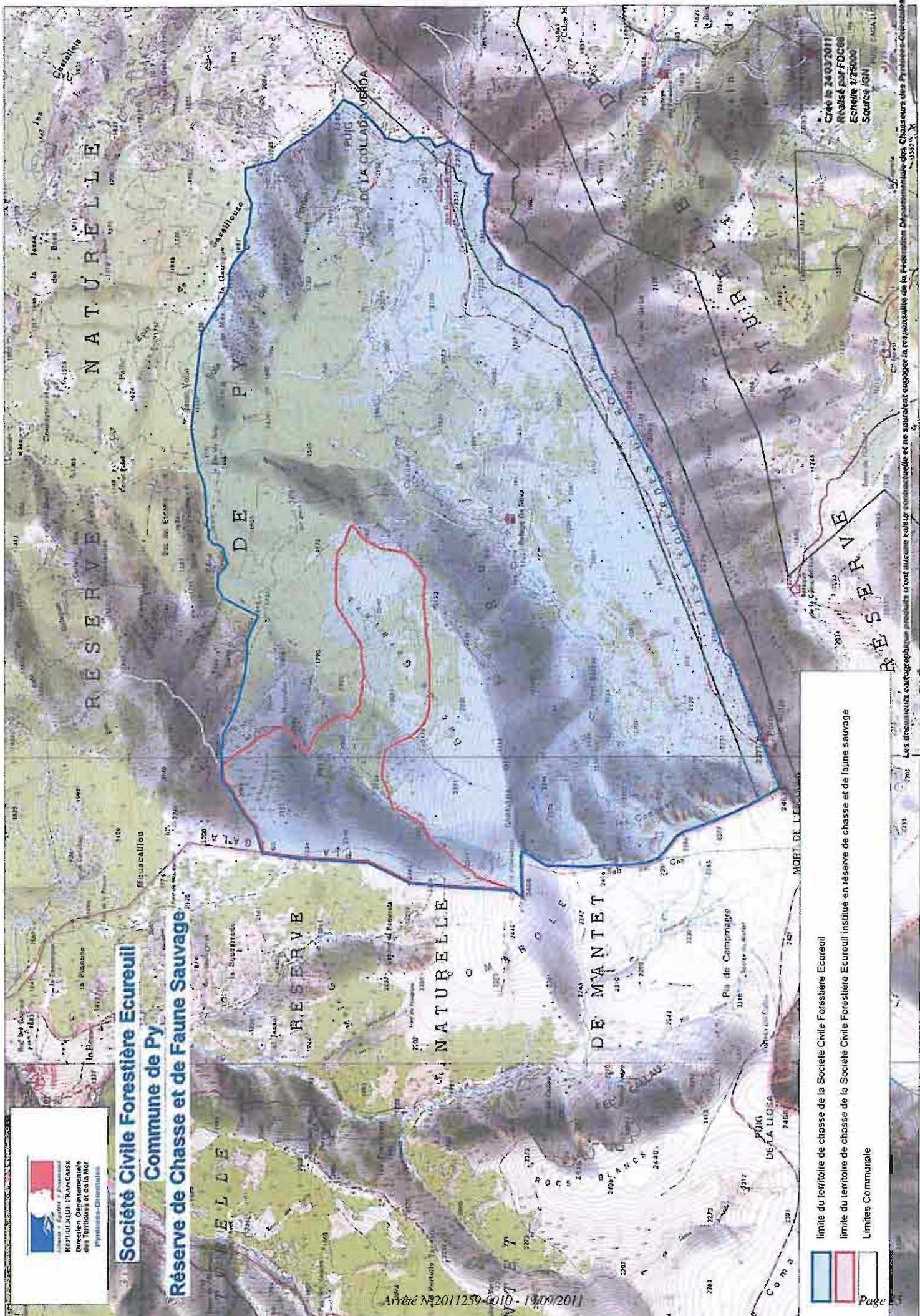
Arrêté N°2011259-010 - 19/09/2011



limite du territoire de chasse de la Société Civile Forestière Ecoreuil

limite du territoire de chasse de la Société Civile Forestière Ecoreuil institué en réserve de chasse et de faune sauvage

Limites Communales



Créé le 24/03/2011
Révisé par FD-88
Echelle 1/25000
Source IGN

Les documents cartographiques produits ont une valeur administrative et ne peuvent engager la responsabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Pyrénées-Océaniques.

DECISION ARS LR / 2011- 627

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la directrice de la Clinique du Pré à THEZA, le 15/02/2011, en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique ABSTINA pour les patients alcoolo-dépendants, dont le coordonnateur est le Docteur Valérie ARNAUD LAVISSE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique ABSTINA pour les patients alcoolo-dépendants à la Clinique du Pré à THEZA, coordonné par Docteur Valérie ARNAUD LAVISSE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'inclut pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 MAI 2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011-795

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à CABESTANY, le 30/11/2011 en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique et d'accompagnement pour patients atteints de diabète de type 2, dont le coordonnateur est le docteur Didier CELLE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique et d'accompagnement pour patients atteints de diabète de type 2 (PADT2), à la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à CABESTANY, coordonné par le docteur Didier CELLE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Cathy COMES

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Référence :

ARRETE-etablissant-
liste-CANDIDATS.odt

Perpignan, le 16 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL

**déterminant la liste des candidats
aux élections sénatoriales organisées le
dimanche 25 septembre 2011**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, les articles R149 et suivants notamment ;

VU le décret n° 2011-530 du 12 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter la liste des candidats au terme de l'enregistrement définitif, soit le vendredi 16 septembre 2011, après 18 heures ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 – En application des dispositions de l'article R152 du code électoral, la liste des candidats et de leurs remplaçants dont la candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 est définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

	TITULAIRES	REMPLAÇANTS
1	Christian BOURQUIN	Hermeline MALHERBE
2	Robert SULTAN	Monique OLANDA-REZE
3	François CALVET	Jean-Pierre ROMERO
4	Bruno ROUANE	Katia MINGO
5	Jean-Paul ALDUY	Bernard REMEDI
6	Philippe GALANO	Suzanne WOLFF

7	Chantal DECOSSE	Bernard NICOLAS
8	Maryse GOMEZ	Robert JEANPIERRE
9	Charles CAMPIGNA	Marie-Louise ALEND
10	Jean-Michel CAMPINS	Pierre BERTRAND
11	Jean-François DENIS	Anne-Marie CUBRIS
12	Henri CLEMENT	Christelle GROSJEAN

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et inséré sur le site Internet de la préfecture, et adressé à Mmes et MM. les maires des PYRENEES-ORIENTALES,

LE/PREFET
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Déviation Joncet.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 SEP. 2011

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RN 116 - DÉVIATION DE JONCET

ARRÊTÉ N°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs
au projet de déviation du hameau de Joncet (RN 116), sur
le territoire des communes de Serdinya et Jujols.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur.

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°22011110-0008 du 20 avril 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), relatives au projet de déviation du hameau de Joncet (RN 116), sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols.;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°22011110-0008 du 20 avril 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairies de Serdinya et Jujols durant 31 jours consécutifs du 16 mai au 15 juin 2011 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Henri GARRIGUE à l'exécution dudit projet ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.68.66
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation hameau de Joncet (RN 116) (plan général des travaux annexé au présent arrêté), sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols.

ARTICLE 2 : L'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.


ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en faveur du milieu naturel résultant du dossier d'enquête ou des études de détails nécessaires ultérieures à cet arrêté ainsi que les mesures visant à atténuer ou compenser les impacts environnementaux avant les phases de travaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, les Maires de Serdinya et de Jujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies concernées.



Jean-François DELAGE

Document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique en application de
l'article L11-1-1 , 3ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du
projet de déviation du Hameau de Joncet-commune de Serdinya (66) par la
RN116

Le présent document relève des dispositions de l'article L11-1-1 du code d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête et expose brièvement les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors des concertations préalables ou de l'enquête publique elle-même émanant des collectivités, des administrations locales, du public ou du commissaire enquêteur.

I – Contexte de l'opération

L'opération objet du présent dossier concerne la création de la déviation du hameau de Joncet au droit de la commune de Serdinya dans les Pyrénées-Orientales, permettant la réalisation d'un crèneau de dépassement et nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de l'environnement. Elle fait partie d'un programme d'aménagement global de la RN116 entre Villefranche-de-Conflent et Mont-Louis.

Le hameau de Joncet est actuellement traversé par la RN116, seul axe structurant Est-Ouest des Pyrénées-Orientales, assurant les relations entre la plaine du Roussillon et les hauts cantons du Conflent, du Capcir, de Cerdagne ainsi qu'avec l'Andorre et l'Espagne. Cette route nationale supporte un trafic important d'environ 6 000 véh/jour à hauteur de Joncet avec un taux de poids lourds de 4,2%, à l'origine de problèmes de sécurité et d'environnement. En effet , la RN116 parcourt dans des conditions difficiles des zones de moyenne et haute montagne et elle traverse sur ce secteur plusieurs villages et hameaux non adaptés à ce trafic. De plus, l'itinéraire possède peu de crènaux aménagés à 3 voies ou 2x2 voies permettant des dépassements sécurisés , notamment des véhicules lents ce qui incite souvent les usagers à des dépassements hasardeux et risqués dans des zones manquant parfois de visibilité.

La traversée du hameau de Joncet n'est ainsi pas adaptée à cette importante circulation. L'absence de trottoirs, la largeur insuffisante des voies de circulation, la sinuosité du tracé, la présence de carrefours accidentogènes et la disposition du bâti d'habitation adossé à la nationale font de cette traversée du hameau une source d'insécurité tant pour les usagers de la route que pour les riverains. De surcroît, cette route engendre de très fortes nuisances pour les habitants du hameau (pollution de la qualité de l'air, odeurs et bruit) et détériore leur cadre de vie. Afin de régler tous les dysfonctionnements inhérents à la traversée de Joncet par la RN116, le parti d'aménagement soumis à l'enquête prévoit la création au droit du village sur le versant Nord de la vallée de la Têt d'une déviation en tracé neuf de 1 530m de long aux caractéristiques géométriques conformes à l'instruction sur l'aménagement des routes principales (ARP) pour la catégorie R60 (vitesse de référence 60 Km/h – circulaire du 5 août 1994).

II – Caractère d'utilité publique

les raisons qui justifient cet aménagement reposent sur :

- la nécessité de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs de la RN116 par rapport aux trafics actuels
- la nécessité de mieux absorber et mieux réguler les écarts de trafic saisonnier en particulier les hausses des périodes estivales et hivernales
- la nécessité de garantir la sécurité des habitants de Joncet
- la nécessaire prise en compte des impacts du projet sur l'environnement
 - sur ce dernier point, il est fait application de la loi sur l'eau, ainsi que des principes édictés par le Grenelle de l'Environnement
 - les impacts sur l'environnement, les paysages, la pollution des eaux, le bruit ont été particulièrement étudiés.
 - Les mesures proposées pour la protection de l'environnement représentent une amélioration importante
 - les remarques formulées par l'ASA du canal de Sola seront intégrées au projet.
- Le projet sert bien l'intérêt public.

III Description de l'opération soumise à l'enquête publique

Le projet retenu comprend une section de route longue de 1 530 m aménagée en déviation au droit du hameau de Joncet. D'Est en Ouest, cette déviation, débute après la sortie du village de Serdynia à 200 m à l'aval du carrefour actuel entre la RN116 et la RD27 (route d'Escaro), étire son tracé en entaillant le versant Nord de la vallée de la Têt en surplomb du hameau et se termine après le ravin Lavall traversé par un ouvrage neuf. En matière de conception générale et de géométrie routière, le projet a été élaboré conformément aux recommandations sur l'aménagement des routes principales (ARP) valant, par circulaire du 5 août 1994, instruction sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales.

Le projet prévoit, en outre, les aménagements connexes suivants :

- un carrefour normalisé à l'intersection de la déviation avec la RD27 (route d'Escaro) par un carrefour aménagé en « Té » avec voie spéciale de tourne-à-gauche et sur-largeurs pour les girations de PL ou bus. La conception de ce carrefour respecte les préconisations du guide sur l'Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales;
- un créneau de dépassement à trois voies (deux voies dans le sens montant vers Mont-Louis et une voie dans le sens descendant vers Villefranche-de-Conflent) d'une longueur utile de 686m;
- un ouvrage de rétablissement de la voie communale servant de route forestière et desservant le hameau perché de Flassa. Le rétablissement (sans échange avec la déviation) est ainsi assuré par le biais d'un ouvrage d'art de type passage supérieur à partir du hameau. Le tracé de la voie forestière sera ponctuellement modifié afin d'emprunter l'ouvrage de rétablissement et de permettre un raccordement plus aisé au tracé existant (longueur remaniée environ 250 m).;
- la construction de l'ouvrage de franchissement du ravin de Lavall afin de permettre le passage d'un profil en travers normalisé;
- à chaque extrémité en points bas , deux ouvrages connexes (bassins) destinés à écrêter et traiter des eaux de ruissellement de la plateforme routière;
- le rétablissement de l'accès au lit de la Têt dans lequel se trouvent certaines installations hydroélectriques (barrage, prise d'eau) concédées à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM);
- Dans le cadre des mesures compensatoires aux impacts sur les espaces naturels, la réouverture de milieu naturels fermés (réouverture de pâturages sur des parcelles conventionnées ou acquises et réouverture de chemins).

Le projet permet ainsi le contournement complet de la totalité du hameau de Joncet , la sécurisation du carrefour avec la RD27 et de l'accès au village . l'amélioration de la RN116 aux abords du ravin Lavall.

IV Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête publique

En préambule, il est à noter une forte participation de la population (30%) ; le projet présenté est plébiscité à 100%.

Enquête utilité publique

- une proposition d'aménagement d'une 2 voies avec giratoire à l'Ouest formulée par le Conseil Général du canton n'a pas été retenue pour des motifs de sécurité: plus de créneau de dépassement et giratoire hors agglomération non justifiable.
- Les protections phoniques respecteront les réglementations en vigueur
- une analyse sera diligentée pour identifier les zones à clôturer
- un nouveau tracé du chemin de Flassa est à l'étude pour répondre aux préoccupations liées à la lutte contre l'incendie (DFCI).

- Un abri bus est prévu , son positionnement devrait être étudié avec le gestionnaire de la ligne de transports publics.
- L'aménagement de l'entrée Ouest de Serdinya sera intégré en tranche conditionnelle au dossier de consultation des entreprises
- Un contact sera pris avec l'ASA très rapidement de manière à aborder et apporter des réponses aux différents points soulevés par l'association
- le problème de l'exploitant agricole va être examiné par les organismes professionnels (chambre d'agriculture, SAFER,...).

Ces améliorations techniques sont réalisables dans les limites de la bande soumise à l'enquête publique et seront intégrées au projet définitif.

A Montpellier le 29 aout 2011

*PO/ Le Directeur régional par intérim
Le Chef du Service Infrastructures et Transports
Multimodaux*



Patrick Burté

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

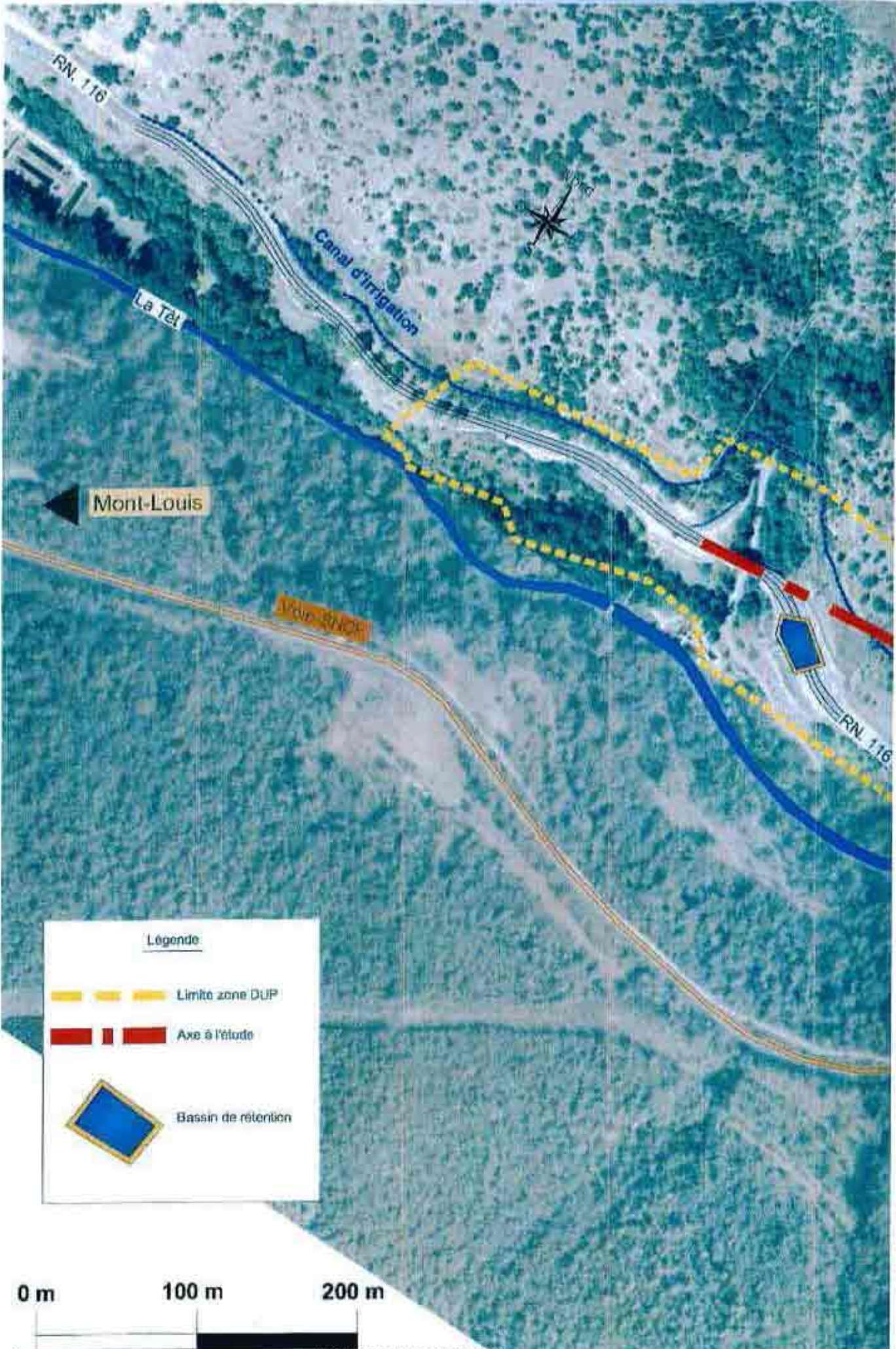
Perpignan, le

12 SEP. 2011

LE PRÉFET



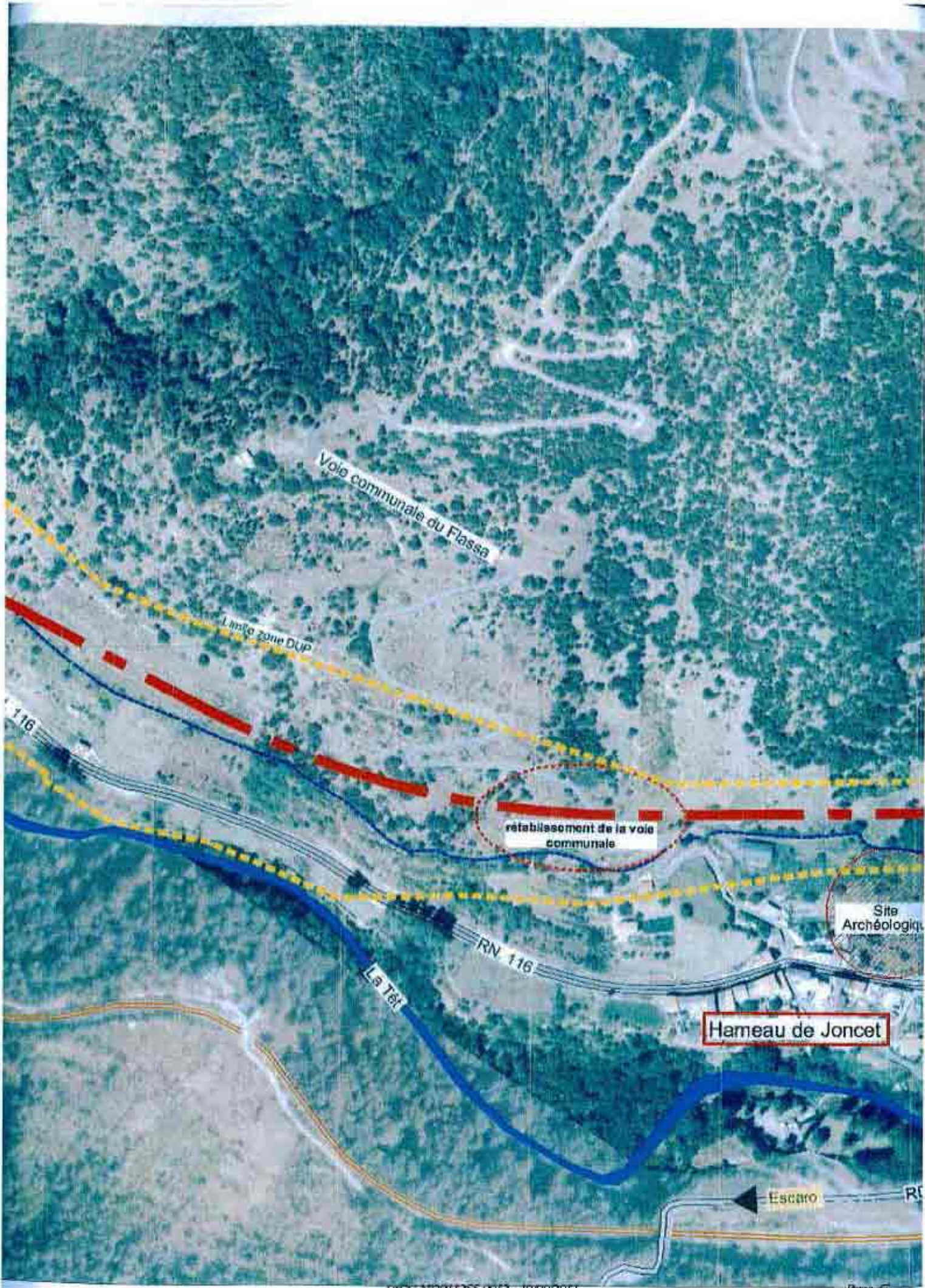
Jean-François DELAGE



Légende

-  Limite zone DUP
-  Axe à l'étude
-  Bassin de rétention

0 m 100 m 200 m



Voie communale du Flassa

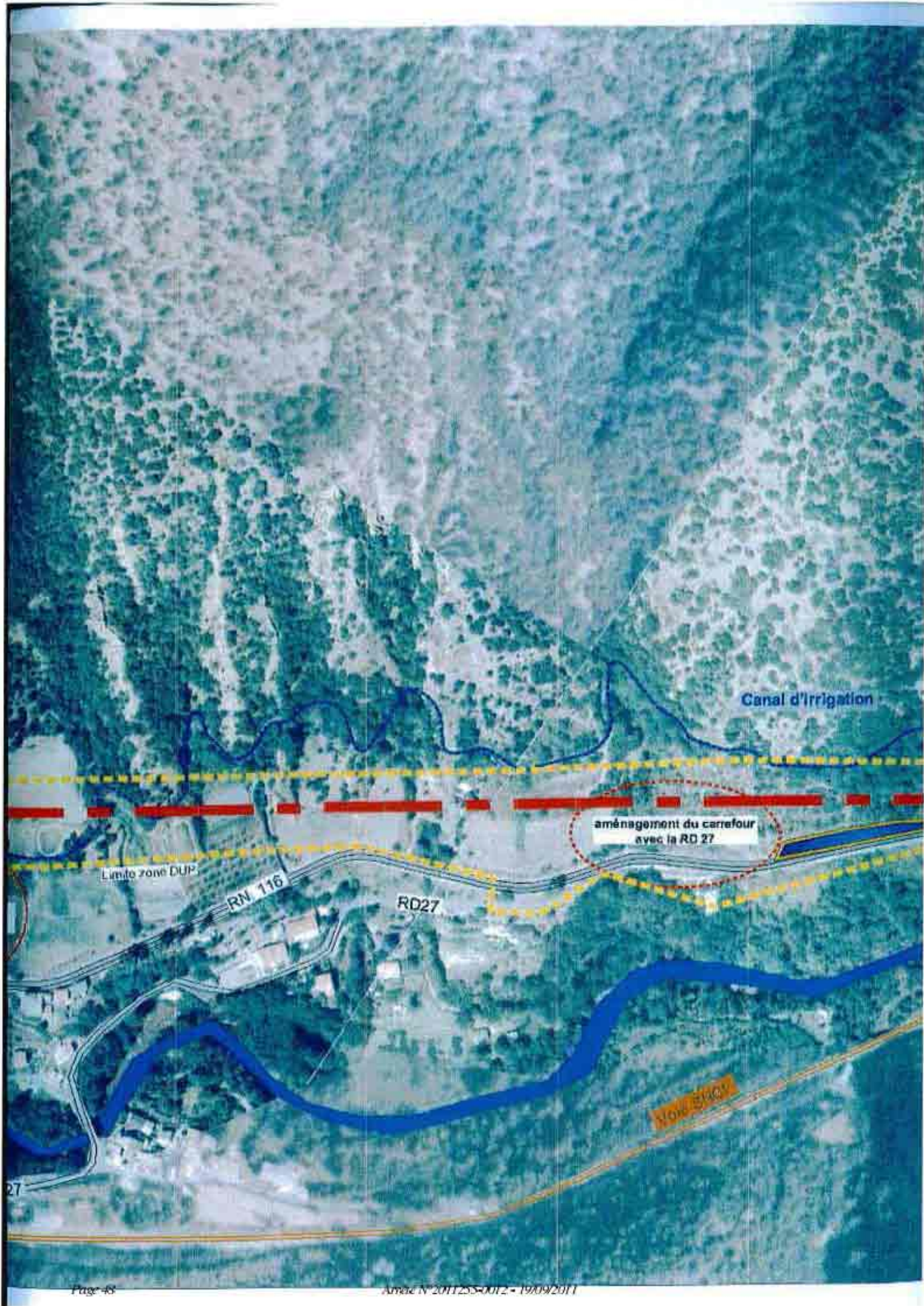
Limite zone DUP

rétablissement de la voie communale

Site Archéologique

Hameau de Joncet

Escaro



Canal d'irrigation

aménagement du carrefour
avec la RD 27

Limite zone DUP

RN 116

RD27

N°06 51007

Plan général des travaux

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 12 SEP. 2011

LE PRÉFET

Jean-François DELAGE





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier,
Installations classées
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tél : 04 68 51 68 66

Perpignan, le **13 SEP 2011**

ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure la SARL SUDEPI
de se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2313 du 08 juin 2006**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2313 du 08 juin 2006 autorisant la société LES PAINS DU SUD à exploiter une boulangerie industrielle sur la commune de Perpignan ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 459 / 11 du 25 février 2011, la SARL SUDEPI prend la succession de la société LES PAINS DU SUD pour l'exploitation d'une boulangerie industrielle ;

VU le rapport du 07 février 2011 de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 02 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni tous les justificatifs concernant l'ensemble des constats relevés dans le rapport du 07 février 2011 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL SUDEPI le 25 août 2011;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SARL SUDEPI, dont le siège social est situé au 580, Avenue de l'industrie sur la commune de Perpignan, pour l'installation exploitée à la même adresse, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois** de respecter les prescriptions générales de l'arrêté d'autorisation n° 2313 du 08 juin 2006 et notamment de :

- établir et de tenir à jour son dossier « installation classée » (art. 2.6 AP 08/06/2006) ;
- relever mensuellement les prélèvements en eau sur un registre prévu à cet effet (art. 4.1.1 et 9.2.1 AP 08/06/2006) ;
- établir les plans des réseaux d'alimentation et de collecte (art. 4.2.2 AP 08/06/2006) ;
- aménager et matérialiser un point de prélèvement des eaux rejetées (art. 4.3.5 AP 08/06/2006) ;
- mettre en place un registre déchets (art. 5.1.4 AP 08/06/2006) ;
- remplir des bordereaux de suivi réglementaires lors de chaque élimination de déchets dangereux (art. 5.1.6 AP 08/06/2006) ;
- confirmer la conformité du système de désenfumage (art. 7.3.2.1 AP 08/06/2006) ;

- justifier la conformité des installations électriques (art. 7.3.3.1 AP 08/06/2006) ;
- afficher les consignes indiquant l'interdiction d'apporter du feu dans l'établissement (art. 7.4.3 AP 08/06/2006) ;
- confirmer que le personnel a reçu une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incidents et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (art. 7.4.4 AP 08/06/2006) ;
- attribuer un permis de travail ou de feu pour tout type de travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique (art. 7.4.5.1 AP 08/06/2006) ;
- justifier la conformité des dispositifs de sécurité des installations (art. 7.5.2 et 7.7.4 AP 08/06/2006) ;
- vérifier et maintenir en bon état tous les systèmes relatifs à la lutte contre l'incendie (art. 7.7.2 AP 08/06/2006) ;
- attester de la conformité de la cuve de stockage de gaz inflammables liquéfiés (art. 8.4.2 AP 08/06/2006) ;
- fournir le bilan environnement annuel 2010 (art. 9.4.1 AP 08/06/2006) ;
- réaliser un audit des installations par un organisme agréé (art. 9.4.2 AP 08/06/2006).

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SARL SUDEPI, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL SUDEPI.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de l'Unité Territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le **13 SEP 2011**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP lot 2 place Puig 12-09-11.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 SEP. 2011

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs
au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2
dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14
logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération de
résorption de l'habitat insalubre (RHI), sur le territoire
de la commune de Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0009 du 23 mai 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011143-0009 du 23 mai 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan pendant 23 jours consécutifs du 16 juin au 8 juillet 2011 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Philippe LHERMITTE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la correspondance de M. le Maire de Perpignan du 7 septembre 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

..!..

Adresse Postale : 24 quai Saclé-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.68.66 Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
e.D.C.L. 04.68.51.68.00 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI), sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **14 SEP. 2011**

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Fossé Pézilla.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PRÉFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou, sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011061-0006 du 2 mars 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011061-0006 du 2 mars 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant 26 jours consécutifs du 4 avril 2011 au 29 avril 2011 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pézilla-la-Rivière du 27 juillet 2011 relative à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme ;

././.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pézilla-la-Rivière.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

ReF : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature aux responsables de centres de coût
pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture 307 du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres ou bons de commande,
 - la constatation du service fait,
- pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "Secrétaire général": M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de Céret,
- Centre " sous-préfet de Prades" : Mme Alice COSTE, sous-préfète de Prades,
- Centre "directeur de cabinet" : M.Emmanuel Moulard, directeur de cabinet,
- Centre "Ressources humaines" : M. Robert ROUX, chef du service des ressources humaines et des moyens,
- Centre "Moyens": M. Robert ROUX, chef du service des ressources humaines et des moyens,
- Centre "Transmissions/Informatique": M. Robert ROUX, chef du service des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1er, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :

- Centre "Préfet" (résidence): Mme Dominique GIRAUD-L'HERBAULT,
M. Olivier THEPEGNIER,
M. Jean-Louis RICART,
- Centre "Secrétaire général": Mme Catherine ROBERT,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M. Roger GOUTH, secrétaire général de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Michèle PAYRO,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. André PAGES, secrétaire général de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "directeur de cabinet" : Mme Martine KRATZ,
- Centre "Ressources humaines" M. Thierry HOSTEIN, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Centre "Moyens": - Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau du budget et de la logistique, ou Melle Murielle MESTRES, adjointe, ou Mme Michèle BATLLE,
- Mme Marie-France BOUSSU, chef du bureau du courrier, ou Mme Marie-Hélène MESTRES, adjointe ;
- Centre "Transmissions/Informatique": M. Philippe MIRETE, chef du SDSIC,
M. Thierry VIRGILLE (secteur "Informatique")

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le BOP 333, délégation de signature est donnée à M. Robert ROUX, chef du service des ressources humaines et des moyens.

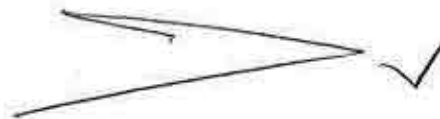
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation consentie sera exercée, à l'exception des lettres ou bons de commande d'un montant supérieur à 1500€, par Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau du budget et de la logistique, Melle Murielle MESTRES, adjointe, ou Mme Michèle BATLLE.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011056-0006 du 25 février 2011 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 6 septembre 2011

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : C/220711/A/066/Q/034

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **C/220711/A/066/Q/034**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 mai 2011

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14/06/2011 par ASSAD FENOUILLEDES dont le siège social est situé 9, avenue du Général de Gaulle – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET et représentée par Madame BISSIERE Marielle en sa qualité de Directrice.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSAD FENOUILLEDES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSAD FENOUILLEDES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

L'ASSAD FENOUILLEDES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*

Agrément **C/220711/A/066/Q/034**

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langue parlé et complété.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin



Agrément C/220711/A/066/Q/034